

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord Question écrite n° 1186

Texte de la question

M Alain Carignon attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, sur le probleme des combattants volontaires en Afrique du Nord. Pour beneficier de la qualite de combattant volontaire, la loi du 31 mars 1928 exige un « engagement pour la duree de la guerre ». Entre 1952 et 1962, en Tunisie, au Maroc, puis en Algerie, cette regle ne pouvait trouver d'application, puisque les operations qui s'y deroulaient correspondaient aux « conditions generales du temps de paix ». Il reste que, pendant cette periode, de nombreux hommes de rang, sous-officiers et officiers se sont portes volontaires, de diverses manieres, pour servir en Afrique du Nord, alors qu'aucune disposition legale ou reglementaire ne les y contraignait. L'application stricte de la regle d'egalite implique que ces personnels aient droit au titre de « volontaire » reconnu a leurs homologues des autres conflits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la qualite de combattant volontaire leur soit reconnue.

Texte de la réponse

Reponse. - La reconnaissance de la qualite de combattant volontaire releve de la competence du ministre de la defense, qui en a ete saisi par le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette Afrique du Nord ont ete fixees par le decret no 88-390 du 20 avril 1988.

Données clés

Auteur: M. Carignon Alain

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 1186

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre **Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2257